

Certificat de formation continue en Santé Mentale Publique

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Règlement d'études

Art. 1 Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne le Certificat de formation continue en Santé mentale publique. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Public Mental Health" figure aussi sur le diplôme.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté.
- 2. Le Comité directeur du certificat est composé de 7 membres au moins, dont :
 - a) deux professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, intervenant dans le programme d'études, dont l'un, en principe professeur ordinaire, est le directeur du programme;
 - b) deux professeurs de l'Université de Genève fonctionnant également aux Hôpitaux universitaires de Genève intervenant dans le programme d'études ;
 - c) un membre du corps enseignant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études;
 - d) deux membres externes, experts du domaine.
- 3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Une co-direction peut être nommée.
- 4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
- 5. Le Comité directeur nomme un Conseil scientifique qui a une mission de conseil et d'information. La durée des mandats est de trois ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 4 à 8 membres, professeurs, enseignants, chercheurs ou experts du domaine.

Art. 3 Conditions d'admission

- 1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :
 - a. sont titulaires d'un diplôme de médecin, d'un master universitaire en psychologie ou d'un master des hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé et du travail social ou d'un titre jugé équivalent
 - b. et pratiquent dans le domaine de la santé mentale publique ou de la santé publique depuis 2 ans au minimum.
- 2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.
- 4. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées à l'alinéa 1 sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- 5. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en Santé mentale publique.
- 6. Le programme débute en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

- 1. La durée des études est de 3 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 2. Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Art. 5 Programme d'études

- 1. Le programme d'études comprend 4 modules thématiques et un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 16 crédits ECTS.
- 2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés aux modules et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine et approuvé par son Conseil participatif.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont annoncées aux étudiants en début de formation.
- 2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation écrite. La réussite des quatre évaluations et la participation active et régulière aux enseignements donnent droit aux crédits ECTS y afférents. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.

- 3. Le travail de fin d'études est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire possédant un titre académique et désigné par le Comité directeur. Le travail de fin d'études comprend la rédaction d'un travail de synthèse. La réussite du travail de fin d'études donne droit aux crédits y afférents.
- 4. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation écrite des modules et au travail de fin d'études.
- 5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations des modules ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 6. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 7. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme et est une condition pour pouvoir se présenter aux contrôles des connaissances.

Art. 7 Obtention du titre

Le Certificat de formation continue en Santé mentale publique de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. Il est signé par le Doyen de la Faculté, par le Directeur du programme et par le Secrétaire général de l'Université.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté de médecine peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 3. Le Collège des professeurs de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 9 Elimination

- 1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
 - a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations des modules ou au travail de fin d'études conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
 - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 3. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté de médecine sur préavis du Comité directeur.
- 4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er décembre 2011. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.